

## Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

ACE n° 836

### 2022\_08\_CHA\_Constitution cantonale\_ConstC\_Changement de canton de Moutier

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **101.1**

Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	<b>Constitution du canton de Berne (ConstC)</b>			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	<b>I.</b>			
	L'acte législatif <b>101.1</b> intitulé Constitution du canton de Berne du 06.06.1993 (ConstC <sup>1</sup> ) (état au 15.05.2022) est modifié comme suit:			
<p><b>Art. 3</b> Territoire cantonal</p> <p><sup>1</sup> Le canton de Berne comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération.</p> <p><sup>2</sup> Il est divisé en régions administratives, en arrondissements administratifs, en districts et en communes.</p>	<p><sup>2</sup> Il est divisé en régions administratives, en arrondissements administratifs, <del>en districts</del> et en communes.</p>			

<sup>1</sup>) Abréviation non officielle

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p><sup>3</sup> Des organisations régionales peuvent être créées pour accomplir des tâches particulières.</p>				
<p><b>Art. 84</b> Composition</p> <p><sup>1</sup> Le Conseil-exécutif se compose de sept membres.</p> <p><sup>2</sup> Un siège est garanti au Jura bernois. Est éligible tout citoyen et toute citoyenne de langue française qui réside dans le district de Courtelary, de Moutier ou de La Neuveville.</p>	<p><sup>2</sup> Un siège est garanti au Jura bernois. Est éligible tout citoyen et toute citoyenne de langue française qui réside dans le <del>district de Courtelary, de Moutier ou de La Neuveville</del> <u>la région administrative du Jura bernois.</u></p>			
<p><b>Art. 93</b> Administration de district</p> <p><sup>1</sup> Les régions administratives et les arrondissements administratifs sont les unités administratives décentralisées ordinaires du canton. Ils sont désignés par la loi.</p> <p><sup>2</sup> Le corps électoral élit un préfet ou une préfète dans chaque arrondissement administratif.</p> <p><sup>3</sup> La loi fixe les tâches des préfets et des préfètes.</p> <p><sup>4</sup> La loi détermine quelles sont les autres autorités régionales ou d'arrondissement élues par le corps électoral.</p>	<p><b>Art. 93</b> Administration de <del>district</del> <u>décentralisée</u></p> <p><sup>4</sup> <del>La loi</del> <u>Elle</u> détermine quelles sont les autres autorités régionales ou d'arrondissement élues par le corps électoral.</p>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<sup>5</sup> La loi désigne les limites des districts.	<sup>5</sup> <i>Abrogé(e).</i>			
	<b>II.</b>			
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>			
	<b>III.</b>			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	<b>IV.</b>			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.			
	Berne, le 3 mai 2023  Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Häsler le chancelier: Auer	Berne, le 26 juin 2023  Au nom de la commission, la vice-présidente: Aebischer		Berne, le 16 août 2023  Au nom du Conseil-exécutif, le président: Müller le chancelier: Auer